



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-186

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2021

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-11-10-00011 - suspension temporaire de l'agrément n°0690 10 de l'établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur du bateau école "AUDINET RODUMNA MARINE" à Lyon (69) (4 pages)

Page 4

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2021-11-03-00002 - Décision n°21-18 du 15 octobre 2021 du directeur général des Hospices civils de Lyon sur la cession d'un lot de copropriété 26, rue Albéric Pont à Lyon 5ème (1 page)

Page 9

69-2021-11-03-00003 - Décision n°21-19 du 15 octobre 2021 du directeur général des Hospices civils de Lyon sur la cession d'un lot de copropriété 24, rue Pierre Brunier à Caluire et Cuire - 69300 (1 page)

Page 11

69-2021-11-03-00004 - Décision n°21-20 du 15 octobre 2021 du directeur général des Hospices civils de Lyon sur la conclusion d'un bail emphytéotique - Masse 88 parcelle 71/77 Avenue de Saxe Angles rue Bonnel - rue Vendome rue Dunois à Lyon 6ème (2 pages)

Page 13

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2021-10-27-00006 - AP CABINET SPID 2021 10 27 01 (2 pages)

Page 16

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

69-2021-11-10-00009 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (10 pages)

Page 19

69-2021-11-10-00010 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)

Page 30

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-11-10-00008 - ARRETE n° 69-2021-11-10-?? instituant la commission d'organisation de l'élection annuelle des juges consulaires ?? du Tribunal de Commerce de Lyon et du Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare des 2 décembre 2021 et 15 décembre 2021 (3 pages)

Page 34

69-2021-11-09-00002 - Arrêté portant agrément de l'association ?? « NATURAMA » au titre de la protection de l'environnement - cadre départemental (4 pages)

Page 38

69-2021-11-09-00004 - Arrêté relatif aux statuts et compétences ?? du syndicat Rhodanien de Développement du Câble - SRDC (4 pages)

Page 43

69-2021-11-09-00003 - Commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des collectivités territoriales (4 pages)	Page 48
69_SDMIS_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /	
69-2021-11-04-00004 - AP N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_063 (OJ 59) portant délivrance de l'attestation de conformité au CTS n° T-069-2021-004, appartenant à la société LOC'DUNUM (2 pages)	Page 53
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
69-2021-11-10-00012 - ARS DOS 2021 11 10 17 0275 (3 pages)	Page 56
69-2021-11-10-00013 - ARS DOS 2021 11 10 17 0443 (2 pages)	Page 60
69-2021-11-10-00014 - ARS DOS 2021 11 10 17 0444 (2 pages)	Page 63
69-2021-11-15-00006 - ARS DOS 2021 11 15 17 0273 (2 pages)	Page 66

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-11-10-00011

suspension temporaire de l'agrément n°0690 10
de l'établissement de formation à la conduite
des bateaux de plaisance à moteur du bateau
école "AUDINET RODUMNA MARINE" à Lyon (69)



Arrêté préfectoral n°DDT_SST_UPTN_2021_03 du 1^{er} NOV. 2021

relatif à la suspension temporaire de l'agrément n°069010 de l'établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur du bateau école « AUDINET RODUMNA MARINE » situé sur la commune de Lyon

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié par le décret n°2010-170 du 23 février 2010, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, et notamment son article 29 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et notamment son article 20 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la division 240 définissant les règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 mètres applicable publiée le 12 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'agrément n°069010 délivré le 23 février 2018 à la société AUDINET-RODUMNA MARINE représenté par M. Richard AUDINET ;

VU le protocole sanitaire de reprise d'activité des bateaux écoles publié le 10 juin 2020 ;

VU le courrier du 6 septembre 2021 informant M. Richard AUDINET que le service en charge des permis et des titres de navigation allait réaliser un contrôle de son établissement de formation le 24 septembre 2021 ;

VU le courrier du 06 octobre 2021 adressé à M. Richard AUDINET suite au contrôle de son établissement agréé sous le n°069010 l'invitant à présenter ses observations sous un mois sur les deux points de vigilance et trois manquements à la réglementation relative au permis de conduite des bateaux de plaisance relevés lors du contrôle ;

CONSIDÉRANT que le protocole sanitaire susvisé était toujours en vigueur à la date du contrôle et que celui-ci n'a pas été mis totalement en application dans l'établissement de formation de M. Richard AUDINET ;

CONSIDÉRANT que le registre de vérification spéciale du bateau enregistré sous le numéro NE 1341 n'est pas tenu et complété conformément à l'annexe 240-A.2 de la division 240 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'aucune copie de ce registre complété n'a été transmise à la DDT du Rhône un mois après la notification du courrier du 6 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que neuf contrats de formation entre l'établissement AUDINET RODUMNA MARINE et neuf candidats sur un échantillon de quatorze n'ont pas été présentés le jour du contrôlé ;

CONSIDÉRANT que ceci constitue un manquement à l'article 25 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des contrats manquants n'a été transmis à la DDT du Rhône un mois après la notification du courrier du 6 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que M. Richard AUDINET n'a pas été en mesure de prouver que l'ensemble des candidats de son établissement de formation assistaient à la formation théorique d'une durée minimale de cinq heures en salle de formation et en présence du formateur ;

CONSIDÉRANT que ceci constitue un manquement aux articles 1.3 et 2.3 de l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;

CONSIDÉRANT que M. Richard AUDINET propose sur son site internet des points de contact dans des établissements non déclarés et ne disposant pas d'agrément ;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur précise qu'il est délivré un agrément distinct pour chaque établissement de formation exploité ou dirigé par une même personne ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié par le décret n°2010-170 du 23 février 2010 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, précise notamment que : « [...] Lorsque les conditions prévues pour la délivrance de l'agrément subsistent mais que des manquements graves dans le fonctionnement de l'établissement ont été observés par les agents publics visés à l'article 28 du présent décret, l'autorité ayant délivré l'agrément peut en prononcer la suspension pour un maximum de six mois ou y mettre fin définitivement sur proposition du service instructeur après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, dans les mêmes conditions que celles fixées au premier alinéa. En cas d'urgence motivée, la suspension peut être prononcée pour une durée de huit jours durant laquelle le représentant légal de l'établissement est mis à même de présenter ses observations, avant qu'il soit statué sur la prolongation de la suspension ou le retrait de l'agrément. »

CONSIDÉRANT que M. Richard AUDINET n'a pas répondu au courrier du 06 octobre 2021 suite au contrôle de son établissement agréé sous le n°069010 l'invitant à présenter ses observations sous un mois sur les constats relevés lors du contrôle ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article 29 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié par le décret n°2010-170 du 23 février 2010 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et de suspendre temporairement l'agrément n°069010 délivré le 23 février 2018 à la société AUDINET-RODUMNA MARINE représenté par M. Richard AUDINET ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'agrément n°069010 de l'établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur du bateau école « AUDINET RODUMNA MARINE » représenté par monsieur Richard AUDINET est suspendu temporairement du 1^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

Article 2 : Publication

L'établissement doit afficher, de manière lisible de l'extérieur de ses locaux et pendant toute la durée de la suspension les quatre pages de la présente décision à l'adresse suivante :

AUDINET RODUMNA MARINE
2 avenue Berthelot
69007 Lyon

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la société AUDINET RODUMNA MARINE s'expose à un retrait de son agrément.

Lorsque l'autorité compétente met fin à l'agrément en cas de manquements graves, le représentant légal de cet établissement ne peut solliciter un nouvel agrément pour un établissement de formation au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de cette date.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône et le commandant de la brigade fluviale de Lyon sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, le 10/11/2021

Pour le préfet, Le directeur Départemental

Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-11-03-00002

Décision n°21-18 du 15 octobre 2021 du directeur
général des Hospices civils de Lyon sur la cession
d un lot de copropriété 26, rue Albéric Pont à
Lyon 5ème



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 21/18 du 15/10/2021

OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur la cession d'un lot de copropriété – 26, rue Albéric Pont à Lyon 5^{ème}

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'un logement en copropriété situé 26, rue Albéric Pont à LYON 5^{ème} ;

Considérant que ce logement de type T2 d'une superficie de 48 m² environ situé au 4^{ème} étage de l'immeuble (lot de copropriété n° 32) accompagné d'une cave n°22 (lot de copropriété n°44) et d'un parking n°22 (lot de copropriété n°80), est libre de toute occupation ;

Considérant les travaux lourds que nécessite ce logement pour être reloué et les objectifs d'excédent global à réaliser ainsi que les orientations stratégiques retenues ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 5 octobre 2021 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 15 octobre 2021 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la cession de ce lot de copropriété situé à Lyon 5^{ème}, 26, rue Albéric Pont, par la procédure de vente aux enchères ou toute autre forme de vente qu'il appartiendra de retenir et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des acquéreurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le - 3 NOV. 2021

Le Directeur Général

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Patrick DENIEL

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-11-03-00003

Décision n°21-19 du 15 octobre 2021 du directeur
général des Hospices civils de Lyon sur la cession
d un lot de copropriété 24, rue Pierre Brunier à
Caluire et Cuire - 69300



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 21/19 du 15/10/2021

OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur la cession d'un lot de copropriété – 24, rue Pierre Brunier à Caluire et Cuire (69300)

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'un logement en copropriété situé 24, rue Pierre Brunier à Caluire et Cuire (69300) ;

Considérant que ce logement de type T5 d'une superficie de 98 m² environ situé au 3^{ème} étage de l'immeuble (lot de copropriété n°57) accompagné d'un garage n°9 (lot de copropriété n°33) et d'une cave n°20 (lot de copropriété n°24) est libre de toute occupation ;

Considérant que, le logement a été occupé à titre de logement de fonction ; conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il convient de constater sa désaffectation et de prononcer le déclassement du tènement considéré;

Considérant les travaux lourds que nécessite ce logement pour être reloué et les objectifs d'excédent global à réaliser ainsi que les orientations stratégiques retenues ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 5 octobre 2021 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 15 octobre 2021 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en constatant la désaffectation, en prononçant le déclassement du Domaine Public et en décidant la cession de ce lot de copropriété situé à Lyon 5^{ème}, 26bis, rue Albéric Pont, par la procédure de vente aux enchères ou toute autre forme de vente qu'il appartiendra de retenir et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais d'actes notariés restant à la charge du ou des acquéreurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le – 3 NOV. 2021

Le Directeur Général

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Patrick DENIEL

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-11-03-00004

Décision n°21-20 du 15 octobre 2021 du directeur général des Hospices civils de Lyon sur la conclusion d'un bail emphytéotique - Masse 88 parcelle 71/77 Avenue de Saxe Angles rue Bonnel - rue Vendome rue Dunois à Lyon 6ème



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 21/20 du 15/10/2021

OBJET : Décision de Monsieur Le Directeur Général sur la conclusion d'un bail emphytéotique - Masse 88 parcelle 71/77 Avenue de Saxe – Angles rue Bonnel - rue Vendome – rue Dunois à Lyon 6^{ème}

Considérant que les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'un tènement situé 71/77 Avenue de Saxe – Angles rue Bonnel - rue Vendome – rue Dunois à Lyon 6^{ème}, cadastré section AH n°12, d'une superficie totale d'environ 3 571 m² ;

Considérant que cette parcelle est louée à la société ALLIANZ, en vertu de deux baux ayant pris effet le 1^{er} juillet 1972 pour se terminer le 30 juin 2071, en contrepartie d'un loyer annuel global actuellement fixé à 186 391 € ;

Considérant que la société ALLIANZ, qui souhaite rénover entièrement le bâti édifié sur ce tènement sans création de surface de plancher supplémentaire, a sollicité l'ouverture d'une discussion sur les conditions d'une évolution contractuelle ;

Considérant qu'après négociation, cette dernière a adressé une offre de prise à bail emphytéotique ;

Considérant que, pour permettre l'émergence de ce projet immobilier, il convient de procéder à la résiliation du bail en cours et de proposer la conclusion d'un bail emphytéotique, aux caractéristiques suivantes :

- Nature du contrat : bail emphytéotique conforme aux dispositions des articles L451-1 et suivants du Code Rural,
- Durée : 72 ans à compter du 01/01/2022,
- Loyer annuel : 186 391 € payable semestriellement et d'avance le 1^{er} jour du semestre civil,
- Complément de loyer : possibilité de réévaluer le loyer en cas de création de surface de plancher (SDP),
- Révision du loyer : révision annuelle sur l'indice INSEE du coût de la construction, avec application de la première révision au 01/01/2025,
- Majoration du premier loyer de 1 200 000 € payable au jour de la signature du bail,
- Charges et conditions générales du bail :
 - ✓ Possibilité pour le preneur de constituer des droits réels (hypothèques, privilèges et servitudes si nécessaire), de consentir librement toutes concessions de jouissance et tous baux,
 - ✓ Impôts, taxes et assurances à la charge du preneur,
 - ✓ Le preneur sera propriétaire des constructions pendant toute la durée du bail. Au terme du bail le preneur sera tenu de libérer les lieux de toute occupation après démolition des constructions à ses frais et de restituer le terrain nu au bailleur de sorte que ce dernier ne devienne jamais propriétaire des constructions,
 - ✓ Frais notariés du bail emphytéotique à la charge du preneur.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation et approbation du Directoire dans sa séance du 5 octobre 2021 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 15 octobre 2021 ;

LE DIRECTEUR GENERAL conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la conclusion du nouveau bail emphytéotique aux conditions ci-dessus et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le - 3 NOV. 2021

Le Directeur Général

PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,


Patrick DENIEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-10-27-00006

AP CABINET SPID 2021 10 27 01



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Arrêté n° CABINET_SPID_2021_10_27_01 portant attribution de lettres de félicitations et de médailles de bronze pour actes de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage et le sang-froid dont ont fait preuve, le 1er juillet 2020 à Oullins, Monsieur Maxime ARNAUD, Gardien de la paix, Monsieur Frédérick AUBOIROUX, Brigadier, Madame Stéphanie CHIRON, Brigadier Chef, Monsieur Nicolas LAGASSE, Brigadier, Monsieur Siegfried LAURENT, Brigadier, Monsieur Yannis PANIGONI, Gardien de la paix, Monsieur Fabien REA, Brigadier, Madame Virginie RICHARD, Brigadier, Monsieur Alexandre RIXTE, Gardien de la paix, Monsieur Philippe TARAMASZ, Brigadier Chef, Monsieur Jean-François VENET, Brigadier Chef, Monsieur Damien SEIBERRAS, Brigadier, en interpellant dans des conditions extrêmement dangereuses, un individu violent retransché chez lui ;

Sur proposition du Contrôleur général, Directeur départemental de la sécurité publique, Commissaire central ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Maxime ARNAUD, Gardien de la paix,
Monsieur Frédérick AUBOIROUX, Brigadier,
Madame Stéphanie CHIRON, Brigadier Chef,
Monsieur Nicolas LAGASSE, Brigadier,
Monsieur Siegfried LAURENT, Brigadier,
Monsieur Yannis PANIGONI, Gardien de la paix,
Monsieur Fabien REA, Brigadier,
Madame Virginie RICHARD, Brigadier,
Monsieur Alexandre RIXTE, Gardien de la paix,
Monsieur Philippe TARAMASZ, Brigadier Chef,
Monsieur Jean-François VENET, Brigadier Chef,
en fonction à la Brigade anti-Criminalité de Lyon de la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône.

Article 2 : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Damien SEIBERRAS, Brigadier, en fonction au Groupe de Lutte contre le Stupéfiants et l'Économie Souterraine - Division Est de la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 octobre 2021



Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-11-10-00009

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 10 novembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER,
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Vu la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 modifiée relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2008-1023 du 6 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatifs à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et relatif aux titres de séjour ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. David ROCHE ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Benoît ROCHAS ;

Vu le décret du 12 mai 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Julien PERROUDON ;

Vu le décret du 30 juin 2021 en conseil des ministres portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Ivan BOUCHIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-703 modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

Vu la circulaire n° EFIZ1239322C du 28 novembre 2012 relative aux sanctions administratives suite à procès verbal relevant une infraction pour travail illégal ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département du Rhône délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité.

M. Ivan BOUCHIER est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

1. Maintien du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles L 2212-1, L 2214-4, L 2215-1, L 2215-2, L 2215-3, L 2215-4 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales.
2. Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu du code de la sécurité intérieure.
3. Emploi des forces de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité pour assurer les opérations de maintien de l'ordre et de sécurisation selon les termes de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et l'instruction NOR/OC/K/09/29231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant sur la doctrine d'emploi des forces mobiles de la gendarmerie et de la police.
4. Concours apportés par les services de police et de gendarmerie dans le cadre de prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics : affectation et mise à disposition d'agents, déplacement, emploi et mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipement et prestations d'escorte.
5. Réquisition des forces armées en vue de leur participation au maintien de l'ordre en application de l'article 28 de l'instruction interministérielle n° 500/SGDN du 20 juillet 1970.
6. Mise en demeure et évacuation forcée des gens du voyage stationnant irrégulièrement.
7. Décisions relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique (à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation).
8. Gestion des personnels et des moyens des services de police, la mise en œuvre du plan de modernisation de la police nationale et des mesures de formation des fonctionnaires de police.
9. Prononciation des sanctions disciplinaires du premier groupe pour :
 - les personnels d'encadrement et d'application de la police nationale à l'exception des personnels servant en administration centrale, dans les services de renseignement intérieur, dans les compagnies républicaines de sécurité et dans les structures de formation en qualité de formateur et d'élèves,
 - les techniciens de la police technique et scientifique,
 - les agents spécialisés de la police technique et scientifique,
 - les adjoints techniques de la police nationale à l'exception de ceux servant en administration centrale.
10. Saisine des commissions administratives paritaires locales siégeant en conseil de discipline.
11. Fonctionnement du comité technique paritaire départemental des services de police.
12. Décisions relatives aux polices municipales telles qu'elles résultent de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et de ses décrets d'application.
13. Décisions de fermeture d'établissements prises en application des dispositions de l'article L 8272-2 du code du travail.

Article 2 : Dans le département du Rhône délégation de signature est également donnée à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer dans les matières intéressant la direction de la sécurité et de la protection civile, à l'exception des mémoires et déférés auprès des différentes juridictions.

M. Ivan BOUCHIER est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants :

I - RÉGLEMENTATION CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET DU CODE PÉNAL

1. Avis sur la libération conditionnelle des condamnés (article 730 du code de procédure pénale).
2. Garde des détenus hospitalisés (article D 386 du code de procédure pénale).
3. Présidence du conseil d'évaluation des prisons (article D 180 du code de procédure pénale).
4. Délivrance des permis de visite aux détenus condamnés hospitalisés (article D 403 du code de procédure pénale).
5. Avis pour l'agrément des visiteurs de prison (D 472 du code de procédure pénale), des médecins (article D 364 du code de procédure pénale) et des prestataires de service.
6. Avis sur les extractions de détenus en vertu de l'article D 316 du code de procédure pénale.
7. Avis relatif à la consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infraction sexuelles ou violentes pour les collectivités territoriales en vertu de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale.

II - POLICE GÉNÉRALE

1. Décisions concernant les systèmes de vidéo-protection (Code de la Sécurité Intérieure art. L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et art. R 251-1 à R 253-4).
2. Décisions de fermeture des débits de boissons (article L 3332-15 du code de la santé publique) et octroi des dérogations aux heures de fermeture et d'ouverture de ces établissements.
3. Décisions de fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter (art. L 332-1 du CSI).
4. Décisions de fermeture des établissements diffusant de la musique (art. L 333-1 du CSI).
5. Décisions de fermeture des établissements pour travail dissimulé (art. L 8272-2 du Code du Travail).
6. Décisions de transfert de licence III ou IV (art. L 3332-11 du Code de la santé publique).
7. Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (art. L 3335-1, L 3335-2, L 3335-8, L 3335-11, et L 3342-3 du code de la santé publique-décret n° 72-35 du 14 janvier 1972).
8. Police des cercles et des casinos.
9. Décisions relatives aux concours de la force publique et aux expulsions locatives.
10. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par le Code de Sécurité Intérieure livre III titre 1^{er} fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, leur acquisition, détention et port.
11. Autorisation des manifestations publiques de boxe (art. A 331-33 à A 331-36 et R 331-4 à R 331-52 du Code du Sport).
12. Interdictions administratives de stade (art. L 332-16 du code du sport).
13. Décision restreignant la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel (art. L 3332-16-2 du code des sports).
14. Arrêté relatif à l'établissement des listes préparatoires de la liste annuelle du jury d'assises du Rhône.
15. Mesures de police administrative prises en application de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

III - RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

1. Double agrément des agents de sûreté aéroportuaire (CSI livre VI - art. L 612-6 à L 612-8 et L 612-9 à L 612-13).
2. Surveillance exceptionnelle de la voie publique par des agents de sécurité (CSI livre VI - art. L 613-2 et R 613-5).
3. Agrément des gardes particuliers et reconnaissance de l'aptitude des gardes particuliers.

IV - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE - AÉRONAUTIQUE - FERROVIAIRE - ROUTIÈRE - FLUVIALE - COMMERCIALE ET TOURISTIQUE

A - Aéronautique

1. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles R 131-3, D 233-2 et D 132-4 du code de l'aviation civile et l'arrêté du 10 octobre 1957 relatifs aux atterrissages, décollages et évolutions d'aéronefs et objets volants y compris lors de spectacles publics.
2. Police des installations aéronautiques, des aérodromes et des aéroports (article L 6332-2 du code des transports et décret n° 74-77 du 1er février 1974).
3. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par les articles D 233-2, D 233-6, D 233-8 du code de l'aviation civile.
4. Agrément des associations aéronautiques (arrêté ministériel du 9 mai 1984).
5. Délivrance des habilitations en zone réservée aéroportuaires prévues par l'article R 213-5 du code de l'aviation civile.
6. Délivrance des habilitations hors zone réservée aéroportuaire prévues par la circulaire NORINT/A/07/00100/C du 3 octobre 2007 pour les personnes devant accéder aux sites sécurités des « chargeurs connus » et « agents habilités », des « établissements connus », ou ceux de leurs sous-traitants.
7. Autorisations des manifestations aériennes (article R1321-3 du Code de l'aviation civile).
8. Dérogations aux hauteurs de survol et autorisations de pénétrer en ZRT.

B - Ferroviaire

1. Exercice des pouvoirs conférés au Préfet par la loi du 15 juillet 1845 modifiée et le décret du 22 mars 1942 relatifs à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares et l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances et la circulation des convois.

C - Routière

1. Désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière.
2. Désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.
3. Missions départementales de proximité relatives aux permis de conduire : suspension/annulation, commissions médicales, saisie des décisions judiciaires.
4. Missions départementales de proximité relatives aux systèmes d'immatriculation des véhicules : inscriptions et levée des immobilisations, inscription des saisies, levée d'opposition à transfert sur certificat d'immatriculation, inscriptions de la remise du titre aux forces de l'ordre et de la restitution d'un titre retenu, enquête en cas de numéro de série en doublon ou de correction de numéro de série.
5. Arrêtés relatifs à la circulation routière sur la voirie nationale et sur les voies départementales classées routes à grande circulation (articles R 411.4, R 411.8, R 411.18, R 415.8, R 415.10 et R 421.3 du code de la route) et aux transports de matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945).
6. Homologation des circuits de vitesse et autorisation des épreuves sportives sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant des véhicules à moteur en application des articles R 331-6 à R 331-44 du code du sport.
7. Habilitation de certains agents des services publics urbains, de transport en commun de voyageurs, à constater les infractions qui affectent en agglomération, la circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de ces services en application du décret du 15 janvier 1997.
8. Agrément des établissements relatifs à l'éducation routière, des centres de sensibilisation à la sécurité routière, des centres de formation à la profession de chauffeur de taxi, à la profession de chauffeur VTC, à la profession d'enseignant de la conduite.
9. Arrêtés relatifs à la profession de chauffeur de taxi, de chauffeur VTC, d'enseignant de la conduite et d'animateur de stages de sensibilisation à la sécurité routière.
10. Agrément des gardiens de fourrière.

D - Fluviale

1. Réglementation de la circulation de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le Rhône et la Saône.

E - Transports publics guidés

1. Arrêtés portant sur l'approbation des dossiers relatifs à la sécurité et autorisation d'exploitation en application du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés.

V - PROTECTION CIVILE

Les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service interministériel de défense et de la protection civile et, en particulier :

1. Préparation, établissement et exécution des plans de secours,
2. Préparation, établissement et exécution des mesures non militaires de défense,
3. Avis sur les plans de secours élaborés par les collectivités et entreprises à risques,
4. Gestion des outils opérationnels,
5. Avis sur les dossiers des installations classées pour la protection de l'environnement et participation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
6. Suivi et gestion des secteurs et activités d'importance vitale : avis sur les plans de sécurité des opérateurs, approbation des plans particuliers de protection et établissement des plans de protection externes,
7. Suivi et gestion des systèmes d'alerte de la population,
8. Organisation et participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que des différentes sous-commissions auxquelles sont déléguées ses compétences,
9. Suivi des avis défavorables émis par les commissions de sécurité, et, en cas de carence du maire, fermeture des établissements recevant du public concernés,
10. Exercice des pouvoirs de police du préfet dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public relevant de sa compétence,
11. Information préventive de la population en application de l'article L 124-1 et suivants du code de l'environnement,
12. Développement du secourisme : suivi et agrément des associations, organisation des jurys et examens de secourisme, délivrance des diplômes, conventions avec les associations de secourisme agréées,
13. Organisation et suivi du conseil départemental de sécurité civile, correspondances avec les élus,
14. Instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et notification des décisions de la commission interministérielle,
15. Mesures d'urgence relatives à la sécurité de la navigation fluviale,
16. Agréments techniques et autorisations d'exploitation (art R 2352-110 du code de la défense) pour les dépôts et débits de produits explosifs,
17. Suspension d'activité et d'agrément technique des dépôts et débits de produits explosifs (art R 2352-95 et 107 du code de la défense),
18. Autorisations d'acquisition de produits explosifs et de détonateurs (art R 2352-74 du code de la défense) quelque soit les quantités et autorisations d'utiliser dès leur réception les produits explosifs pour des quantités égales ou supérieures à 25 kg et (ou) 500 détonateurs (art R 2352-81 du code de la défense),
19. Autorisations de transports de produits explosifs, habilitations à la garde, à la mise en œuvre et au tir de produits explosifs et agréments à la connaissance des mouvements de produits explosifs (art R 2352-76, 87 et 118 du code de la défense),

20. Réglementation des artifices de divertissement,
21. Déclaration des spectacles pyrotechniques de catégorie 4 (ou C4), T2 ou de plus de 35 kilos de matière active ; validation dès la qualification des artificiers de niveau 1 et 2 ; délivrance des agréments pour l'usage des artifices de catégorie 2 et 3 destinés à être lancés à l'aide d'un mortier,
22. Agrément des dépôts d'artifices de divertissement et agréments des centres délivrant la formation relative au certificat de qualification,
23. Délivrance conjointe, avec le recteur d'Académie, du certificat de préposé au tir.

Article 3 : Dans le département du Rhône délégation de signature est également donnée à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer, les arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Article 4 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Ivan BOUCHIER à l'effet de signer, au niveau départemental, tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'État en matière de prévention de la délinquance.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée aux articles 1, 2, 3 et 4 est donnée à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER et de Mme Cécile DINDAR, la délégation est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, à M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 2-V est également donnée à Mme Elena DI GENNARO, directrice de la sécurité et de la protection civile. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elena DI GENNARO, la délégation de signature est donnée à :

- M. Ernest MOUTOUSSAMY, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Mme Sylvia LEGRIS, attachée, chef du bureau de la planification, de la défense et des risques sanitaires,
- Mme Chantal LIEVRE, attachée, chef du bureau prévention.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 3 est également donnée au Contrôleur général Serge DELAIGUE, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur général Serge DELAIGUE, la délégation de signature est donnée au :

- Colonel Bertrand KAISER, directeur départemental et métropolitain adjoint,
- Colonel Vincent GUILLOT, directeur des groupements territoriaux,
- Colonel Eric COLLOT, directeur des moyens matériels,
- Colonel Alain COLLOT, directeur des ressources humaines,
- Colonel Lionel CHABERT, directeur de la prévention et de l'organisation des secours.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 2-II alinéa 1, alinéas 3 à 13, à l'article 2-III, à l'article 2-IV-A alinéas 1, 2, 3, 4, 7 et 8, à l'article 2-IV-B, à l'article 2-IV-C alinéas 2 à 10, et à l'article 2-IV-D, est donnée à Mme Elena DI GENNARO, directrice de la sécurité et de la protection civile.

La délégation de signature visée à l'article 2-II alinéa 1 et alinéas 3 à 11, à l'article 2-III, à l'article 2-IV-C alinéas 3, 4, et de l'alinéa 6 à 10 et de l'article 2-IV-D, est également donnée à Mme Aurélie DARPHEUILLE, attachée principale, chef du bureau des polices administratives.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, de Mme Elena DI GENNARO et de Mme Aurélie DARPHEUILLE, la délégation de signature visée à l'article 2-II alinéa 10, à l'article 2-III, à l'article 2-IV-C alinéas 3, 4 et de l'alinéa 6 à 10 et à l'article 2-IV-D est également donnée à M. Cyril GIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la chef de bureau, chef de la section réglementation à caractère sécuritaire, et à Mme Cécile DAFFIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section réglementation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, de Mme Elena DI GENNARO, de Mme Aurélie DARPHEUILLE et de Mme Cécile DAFFIX, la délégation visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 et alinéa 4 est donnée à M. Youssef AMINEUR, secrétaire administratif de classe normale.

Article 10 : Délégation est donnée à M. Henri BOURDIOL, commissaire général, directeur de cabinet, à l'effet de signer d'une manière permanente tous les documents établis par le cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité autres que ceux visés à l'article 1, à l'article 2-II à V et à l'article 3, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1, alinéas 3, 10, et 11, à l'article 2-I, à l'article 2-IV-A, alinéas 5 et 6, à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Henri BOURDIOL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri BOURDIOL, la délégation de signature visée à l'article 2-IV-C alinéa 3 est donnée à M. Emmanuel LECLAIRE, commissaire divisionnaire, à M. Olivier PECH, colonel, à M. Fabien ROGNON, lieutenant-colonel, M. Stéphane CERNA, commandant, à M. Laurent HYP, commandant, à Mme Marie BALLEYDIER, commandant, à M. Fabrice MAZAUDIER, capitaine, à M. Jean-Baptiste MANROUBIA-PORTEOUS, attaché, à M. Fabien DESPINASSE, attaché, à Géraldine GRANGE, attachée et à Mme Dominique BOUCHARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Jean-Yves AUTIÉ, directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Fabrice GARDON, directeur zonal de la sécurité publique de la zone Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour les agents affectés à la direction zonale.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéas 4 et 9 est donnée à M. Nelson BOUARD, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, commissaire central de Lyon, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à M. Christophe ALLAIN, directeur zonal de la police judiciaire Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 9 est donnée à Mme Marianne CHARRET-LASSAGNE, directrice zonale au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Est, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation de signature visée à l'article 1 alinéa 4 est donnée au colonel Benoît VILLEMINOZ, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, dans la limite de ses attributions et pour son service.

Article 17 : Le présent arrêté prend effet à compter du 20 novembre 2021.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 19 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-11-10-00010

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité, en matière d'ordonnancement secondaire



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 10 novembre 2021

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER,
préfet délégué pour la défense et la sécurité,
en matière d'ordonnancement secondaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de la défense ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 9 août 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) - M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN ;

Vu le décret du 27 août 2019 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. David ROCHE ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Vu le décret du 15 janvier 2020 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Benoît ROCHAS ;

Vu le décret du 12 mai 2021 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Julien PERROUDON ;

Vu le décret du 30 juin 2021 en conseil des ministres portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Ivan BOUCHIER ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits exécutés sur les programmes suivants :

- **Programme 129** « Coordination du travail gouvernemental » des services du Premier ministre
- Action relevant du BOP régional :
* 129-15 : mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie
- **Programme 161** « Sécurité civile » du ministère de l'intérieur
- **Programme 176** « Police nationale » du ministère de l'intérieur
- **Programme 216** « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » du ministère de l'intérieur.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité à l'effet de signer les commandes, contrats et marchés, la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement dans le strict cadre des opérations immobilières relevant du PNE - Programme 354 « Administration territoriale de l'État » - dont la conduite d'opération est confiée au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 sera exercée par Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, ou en son absence ou empêchement par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, par M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

ou en son absence ou empêchement, par M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, ou en son absence ou empêchement, par M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile DINDAR, de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, de M. Julien PERROUDON, de M. Benoît ROCHAS et de M. David ROCHE, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à M. Henri BOURDIOL, commissaire général, directeur de cabinet.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation qui lui est accordée à l'article 2 sera exercée par M. Philippe du HOMMET, secrétaire général adjoint du SGAMI et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER et de M. Philippe du HOMMET, par M. Bernard BRIOT, directeur de l'immobilier au SGAMI.

Article 6 : Les dépenses et les recettes relevant des programmes cités à l'article 1 et 2 du présent arrêté sont exécutées par le centre de services partagés régional CHORUS à la préfecture du Rhône, en application de la délégation de signature, accordée à ses agents par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 20 novembre 2021.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-11-10-00008

ARRETE n° 69-2021-11-10-
instituant la commission d'organisation de
l'élection annuelle des juges consulaires
du Tribunal de Commerce de Lyon et du
Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare
des 2 décembre 2021 et 15 décembre 2021



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2021-11-10-
instituant la commission d'organisation de l'élection annuelle des juges consulaires
du Tribunal de Commerce de Lyon et du Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare
des 2 décembre 2021 et 15 décembre 2021

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de commerce et notamment le livre VII ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-10-28-00010 du 28 octobre 2021 relatif aux opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection annuelle des juges consulaires au Tribunal de Commerce de Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-10-28-00011 du 28 octobre 2021 relatif aux opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection annuelle des juges consulaires au Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare ;

VU les désignations du 9 novembre 2021 faites par le premier Président de la Cour d'appel de Lyon ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué, dans le département du Rhône, à l'occasion de l'élection annuelle des juges consulaires, une commission d'organisation des élections, ainsi composée :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

1) Pour le Tribunal de Commerce de Lyon :➤ **Pour le premier tour de scrutin :**Présidente :

- Mme Marianne HUMBERT- DESWARTE, vice-présidente du tribunal judiciaire de Lyon ;

Membre :

- En qualité de titulaire : Mme Nabila BOUCHENTOUF, vice-présidente du tribunal judiciaire de Lyon ;
- En qualité de suppléante : Mme Véronique LABBE, juge du tribunal judiciaire de Lyon ;
- Mme Maud BESSON, cheffe du bureau des élections et des associations à la direction des affaires juridiques et de l'administration locale, représentant le Préfet du Rhône ;

Le secrétariat de la commission sera assuré par :

- M. Serge SUPERCHI, greffier du tribunal de commerce de Lyon.

➤ **Pour le deuxième tour de scrutin :**Présidente :

- Mme Marianne HUMBERT- DESWARTE, vice-présidente du tribunal judiciaire de Lyon ;

Membre :

- En qualité de titulaire : Mme Axelle LE-BOULICAUT, juge du tribunal judiciaire de Lyon ;
- En qualité de suppléante : M. Charles BEAUGENDRE, vice-président du tribunal judiciaire de Lyon ;
- Mme Maud BESSON, cheffe du bureau des élections et des associations à la direction des affaires juridiques et de l'administration locale, représentant le Préfet du Rhône ;

Le secrétariat de la commission sera assuré par :

- M. Serge SUPERCHI, greffier du tribunal de commerce de Lyon.

2) Pour le Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare :➤ **Pour le premier et deuxième tour de scrutin :**

Présidente : Aurore JULLIEN, président du tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône ;

.../...

Membre :

- En qualité de titulaire : Mme Chloé TERRAUBE, juge du tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône,
- En qualité de suppléants : Mmes Mathilde JACOB et Sonia MAFFIOLI, vices-présidentes et M. Mathias MURBACH, juge du tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône,
- Mme Chloé BUISSON, Cheffe du bureau des collectivités locales et du développement des territoires, représentant le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône,

Le secrétariat de la commission sera assuré par :

- M. Julien KHELFA, greffier du Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare.

Article 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et les présidents de la commission d'organisation des élections au Tribunal de Commerce de Lyon et Villefranche-Tarare sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2021

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-11-09-00002

Arrêté portant agrément de l'association
« NATURAMA » au titre de la protection de
l'environnement - cadre départemental



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques et
de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Affaire suivie par : Marie-Claire KEDZIERSKI
Tél. : 04 72 61 65 30
Courriel : pref-fondations-dons-legs@rhone.pref.gouv.fr

Arrêté n°

du 9 NOVEMBRE 2021

**portant agrément de l'association
« NATURAMA »
au titre de la protection de l'environnement
cadre départemental**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la déclaration de création de l'association « NATURAMA » du 9 octobre 2000 ;

VU le dossier déposé complet le 12 juillet 2021, présenté par l'association « NATURAMA » dont le siège social est situé 250 avenue du 8 mai 1945 à SAINTE COLOMBE (69560), en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre départemental ;

VU l'avis de la Procureure Générale près la Cour d'Appel de Lyon du 9 septembre 2021, de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 12 octobre 2021, et du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes du 4 novembre 2021 ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : 18 rue de Bonnel*

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Considérant que l'association « NATURAMA » a pour objectifs la connaissance et la protection de la nature ainsi que l'étude des espèces animales et végétales, qu'elle développe des activités éducatives au moyen de formation, stages, week-ends découverte, qu'elle intervient en milieu scolaire, qu'elle produit des documents pédagogiques, sentiers de découvertes et expositions et qu'elle propose des solutions de gestion écologiques pour différents types d'espaces naturels et urbains ;

Considérant que l'objet et les activités de l'association ont pour but la protection de l'environnement et correspondent à un domaine parmi ceux énumérés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir la protection de la nature ;

Considérant que le nombre de ses membres est suffisant, eu égard au cadre départemental pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité se situe principalement dans le département du Rhône ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et qu'il permet l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, et qu'elle exerce une activité non lucrative avec une gestion désintéressée ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances

ARRETE :

Article 1 : L'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement est délivré à l'association dénommée « NATURAMA » dont le siège social est situé 250 avenue du 8 mai 1945 à SAINTE COLOMBE (69560), pour une période de cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association adressera chaque année à la préfecture du Rhône les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement. Ces documents comprennent les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ; l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission ; les noms, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association ; le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée ; le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ; le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques ; le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu ; les dates des réunions du conseil d'administration.

.../...

Article 3 : En application des dispositions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision d'agrément pourra être abrogée si l'association « NATURAMA » ne justifie plus du respect des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1, R141-2 et R141-3 dudit code et en cas de non-respect de son obligation de communication des documents annuels rappelée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions prévues à l'article R141-17-2 du code de l'environnement, le dossier de renouvellement de l'agrément, devra être déposé complet, dans un délai de 6 mois au moins, avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Président de l'association « NATURAMA » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire Générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-11-09-00004

Arrêté relatif aux statuts et compétences
du syndicat Rhodanien de Développement du
Câble - SRDC



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE n°

du 9 novembre 2021

**relatif aux statuts et compétences
du syndicat Rhodanien de Développement du Câble - SRDC -**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1841 du 4 juillet 1991 portant création du syndicat rhodanien de développement du câble (SRDC) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2331 du 6 juillet 1992, n° 5544 du 14 décembre 2007, n° 2014 065 - 0006 du 6 mars 2014, n° 69-2016-04-28-003 du 28 avril 2016, n° 69-2017-01-12-003 du 12 janvier 2017, n° 69-2018-07-05-002 du 5 juillet 2018 et n° 69-2019-04-29-004 du 29 avril 2019 relatifs à la modification des statuts et compétences du SRDC ;

VU la délibération de la commune de Quincieux en date du 7 novembre 2020 sollicitant son adhésion au SRDC à titre individuel ;

VU la délibération du SRDC en date du 17 mars 2021 acceptant l'adhésion de la commune de Quincieux ;

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants des communes et établissements de coopération intercommunale membres du syndicat approuvent l'adhésion de la commune de Quincieux au SRDC et les modifications statutaires qui en découlent ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de madame la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article I^{er} – Les articles 1 à 10 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1991 relatif à la constitution du SRDC, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – Est autorisée la création d'un syndicat mixte entre les collectivités dont la liste suit :

- Affoux, Albigny-sur Saône, Ampuis, Ancy, Bagnols, Beauvallon, Belleville-en-Beaujolais, Blacé, Brignais, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire et Cuire, Cercié, Chabanière, Chambost-Allières, Chamelet, Champagne au Mont d'Or, Chaponost, Charbonnières les Bains, Charentay, Charly, Chassieu, Châtillon d'Azergues, Chaussan, Chénelette, Chessy les Mines, Claveisolles, Cogny, Collonges-au-Mont-d'Or, Colombier-Saugnieu, Condrieu, Corbas, Corcelles-en-Beaujolais, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Denicé, Deux-Grosnes, Dième, Dracé, Echaldas, Ecully, Feyzin, Fleurieu sur Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines sur Saône, Francheville, Frontenas, Genas, Genay, Givors, Gleizé, Grandris, Grigny, Irigny, Jonage, Joux, La Mulatière, La Tour de Salvagny, Lacenas, Lamure sur Azergues, Lancié, Le Breuil, Le Perréon, Légnay, Les Haies, Les Sauvages, Letra, Limas, Limonest, Loire sur Rhône, Longes, Marcy l'Etoile, Millery, Mions, Moiré, Montagny, Montanay, Montmelas Saint Sorlin, Mornant, Neuville sur Saône, Odenas, Orliénas, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux au Mont d'or, Porte des Pierres Dorées, Poule les Echarmeaux, Pusignan, Quincieux, Rillieux la Pape, Rivolet, Rochetaillée sur Saône, Rontalon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Soucieu en Jarrest, Saint André la Cote, Saint Appolinaire, Saint Bonnet de Mure, Saint Bonnet le Troncy, Saint Clément sur Valsonne, Saint-Cyr au Mont d'Or, Saint-Cyr le Châtoux, Saint-Cyr sur le Rhône, Saint-Didier au Mont d'Or, Saint-Etienne des Oullières, Saint Etienne la Varenne, Saint Forgeux, Saint-Genis Laval, Saint-Genis Les Ollières, Saint-Julien-sous-Montmelas, Saint Lager, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Mure, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Nizier d'Azergues, Saint Pierre de Chandieu, Saint Romain au Mont d'Or, Saint Romain de Popey, Saint Romain en Gal, Saint Romain en Gier, Saint Vérant, Sainte Catherine, Sainte Colombe, Sainte-Foy les Lyon, Sainte Paule, Salles Arbussonnas en Beaujolais, Taluyers, Taponas, Tassin la Demi Lune, Ternand, Theizé, Toussieu, Trèves, Tupin et Semons, Val d'Oingt, Valsonne, Vaux en Beaujolais, Vaulx en Velin, Vernaison, Ville sur Jarnieux, Vindry-sur-Turdine et Vourles.

- Communauté de communes du Pays de l'Arbresle,
- Communauté de communes des Monts du Lyonnais,
- Communauté de communes des Vallons du Lyonnais,
- Communauté de communes Saône Beaujolais (en représentation des communes de l'ancienne communauté de communes de la Région de Beaujeu, des communes de Cenves et de Saint Georges de Reneins, et des communes de l'ancienne communauté de communes du Haut Beaujolais),
- Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien - COR (en représentation des communes de l'ancienne communauté de communes du Pays d'Amplepuis-Thizy),
- Communauté de communes du Pays de l'Ozon.
- Syndicat intercommunal Beaujolais-Azergues.

Article 2 – Le syndicat prend le nom de « Syndicat Rhodanien de Développement du Câble ».

Article 3 – Le Syndicat Rhodanien de Développement du Câble a pour objet :

- d'une part, d'autoriser l'établissement, sur le territoire de ses adhérents, et sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte « Etablissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information » (EPARI), d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique tout service de radiodiffusion sonore et de télévision ainsi que tous services interactifs, et,

- d'autre part, de proposer au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, aux fins d'autorisation, le projet d'exploitation dudit réseau par une société dont la désignation revient à l'EPARI.

Article 4 – Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel du Département du Rhône, 29-31 cours de la liberté, 69 421 LYON cedex 03.

Article 5 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 6 – Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur du département du Rhône.

Article 7 – Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre du syndicat. Les autres membres sont représentés par autant de délégués titulaires et de délégués suppléants que de communes associées.

Article 8 – Le comité élit, en son sein, les membres du bureau composé de neuf membres titulaires, soit :

- un président, deux vice-présidents, deux vice-présidents adjoints, un secrétaire,
- trois membres ;
- et de neuf membres suppléants.

Les membres titulaires et les membres suppléants sont désignés pour deux ans par le comité syndical et en son sein, dans les conditions définies à l'article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Les recettes du syndicat comprennent, notamment :

- les revenus des dons et legs,
- les subventions de l'Etat, d'autres collectivités et établissements publics,
- le produit des taxes qui pourraient être instituées en application des textes particuliers,
- la contribution de chacune des communes membres et de chacun des syndicats membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat.

Article 10 – Contributions :

1. En tant qu'elle porte sur les dépenses de fonctionnement du syndicat, la contribution des communes et des syndicats de communes est déterminée au prorata du potentiel financier de chaque commune membre du syndicat, visé à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales ou de la somme des potentiels financiers des communes membres des syndicats de communes membres du syndicat.

2. En tant qu'elle porte sur les dépenses d'établissement du réseau, la contribution des communes est, au plus, égale à 76 euros par prise installée sur leur territoire. »

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble, les maires des communes membres et les présidents des EPCI membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 9 novembre 2021

Signé la préfète
Secrétaire général
Préfète déléguée pour l'égalité de chances

Cécile Dindar

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-11-09-00003

Commission départementale de réforme des
agents des collectivités territoriales et des
établissements publics - Représentation des
collectivités territoriales

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et
de la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des collectivités territoriales

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de
réforme des agents de la fonction territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-10-13-00008 du 13 octobre 2021 relatif à la
représentation des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme des
agents des collectivités territoriales ;

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants pour la Région Auvergne
Rhône-Alpes, suite aux dernières élections régionales ;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la Préfecture du Rhône,
préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

.../...

ARRETE:

Article 1^{er} - Les élus dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter les collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 - Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin :

- en ce qui concerne la Région avec le renouvellement du conseil régional ;
- en ce qui concerne le Département avec le renouvellement du conseil départemental ;
- en ce qui concerne la Métropole de Lyon avec le renouvellement du conseil métropolitain ;
- en ce qui concerne les communes et les établissements publics avec le renouvellement des conseils municipaux.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 69-2021-10-13-00008 du 13 octobre 2021 est abrogé.

Article 4 – Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

Pour le Préfet, par délégation,
La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Signé
Cécile DINDAR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme

Collectivités	Membres titulaires	Membres suppléants
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON	Lina MORAZZINI Gérard REVELLIN	Maryse MICHAUD Christian GALLET Nathalie BRUNEAU Pierre-Jean ZANNETTACCI
DÉPARTEMENT DU RHÔNE	Pascale CHAPOT Claude GOY	Jean-Jacques BRUN Michel THIEN Philippe MARION Sylvie EPINAT
METROPOLE	Marie-Agnès CABOT Mathieu AZCUÉ	Elie PORTIER Claire BROSSAUD Laurence FRET Non désigné
RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES (changements)	Sophie CRUZ Xavier ODO	Véronique DECHAMPS
		Marie-Hélène MATHIEU
		Claire PEIGNÉ
		Romain CHAMPEL
BRON	Marc DUBIEF Valérie BOULARD	François-Xavier PENICAUD Pascal MIRALES-FOMINE Evelyne BRUNET Françoise KIRASSIAN
CALUIRE ET CUIRE	Isabelle MAINAND Hamzaouia HAMZAOUI	Côme TOLLET Robert THEVENOT Damien COUTURIER Sylvie CROUZET
LYON	Bertrand MAES Laurent BOSETTI	Audrey HENOCQUE Delphine BORBON Sandrine RUNEL Pascal BLACH
RILLIEUX-LA-PAPE	Gilbert CHARVET Marie-claude MONNET	Marie-Aline RADIX Brigitte EFFANTIN Aimé BADINO Bernadette GUY
SAINT PRIEST	Doriane CORSALE Messaouda EL FALOSSI	Jacques BURLAT Sophie VERGNON Michèle MACHARD Madeleine VERGNOLLE
VAULX EN VELIN	Josette PRALY Régis DUVERT	Antoinette ATTO Liliane GILET Pierre DUSSURGEY Joëlle GIANNETTI
VENISSIEUX	Véronique CALLUT Djilannie BENMABROUK	Véronique FORESTIER Hamdiatou NDIAYE Saliha PRUDHOMME-LATOURE Saïd Hamidou ALLAOUI
VILLEURBANNE	Olivier GLÜCK Muriel BETEND	Antoine PELCÉ Maxime JOURDAN Frédéric VERMEULIN Zémorda KHELIFI
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON	Claude GOY Blandine COLLIN	Véronique GIROMAGNY Mohamed CHIHI Pierre MARMONIER Jean-Jacques BRUN

69_SDMIS_Service départemental et
métropolitain d'incendie et de secours

69-2021-11-04-00004

AP N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_063 (OJ 59) portant
délivrance de l'attestation de conformité au CTS
n° T-069-2021-004, appartenant à la société
LOC'DUNUM

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

ARRÊTÉ N° SDMIS_DPOS_GPRÉV_2021_063
portant délivrance de l'attestation de conformité à la réglementation de sécurité
de chapiteaux, tentes et structures (CTS)

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et, notamment, les articles R*123-1 à R*123-55 ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** le dossier de demande de délivrance d'attestation de conformité déposé par BVCTS SA Jack MERVIL – 427 route d'Hazebrouck – Manoir du Laurier – 59660 MERVILLE ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 27 octobre 2021 ;

Sur proposition de monsieur le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de conformité prévue à l'article CTS 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié est accordée à l'établissement recevant du public (ERP) suivant :

Nom du propriétaire (ou raison sociale)	Société LOC'DUNUM
Adresse	3 rue Léonard de Vinci – 69120 VAULX-EN-VELIN
N° ERP	E38300608
Classement	CTS/T
Descriptif	Couleur blanche avec fenêtres cristal – modèle PREMIUM PLUS 50
Dimensions	3 tentes juxtaposables de 6 m x 10 m (180 m ²)
Numéro d'identification	T-069-2021-004

4

Article 2 : Le numéro d'identification attribué à l'article 1 est apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'ERP.

Article 3 : Toute modification du CTS doit être signalée sans délai à l'adresse suivante :

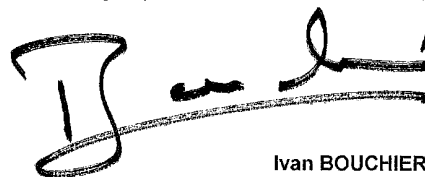
*Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques
17 rue Rabelais
69421 Lyon Cedex 03
gprev@sdmis.fr*

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services déconcentrés de l'État et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 04 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Ivan BOUCHIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-11-10-00012

ARS DOS 2021 11 10 17 0275

ARS_DOS_2021_11_10_17_0275

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Lyon Lumière à MEYZIEU (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 04-RA-339 du 13 octobre 2004 portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage intérieur de la Clinique Lyon Lumière sise au 33B, rue du 8 mai 1945 – 69330 MEYZIEU ;

Vu la demande présentée par M. Emmanuel MASSON, Président de la SAS Clinéa, (sise 12 rue Jean Jaurès – CS 10032 – 92813 PUTEAUX CEDEX) reçue et enregistrée complète le 19 juillet 2021 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Lyon Lumière, conformément à l'article 4 du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et d'autre part, de solliciter l'autorisation de desservir trois établissements sans PUI ou dont les PUI sont en cours de suppression et d'agrandir la surface des locaux actuels ;

Considérant la convention signée par les directeurs d'exploitation des Cliniques Lyon Champvert, la Majolane, la Chavannerie et Lyon Lumière en date du 14 avril 2021 dans le but de confier à la PUI de la Clinique Lyon Lumière, la détention et la dispensation de médicaments et dispositifs médicaux stériles nécessaires à la prise en charge des patients des Cliniques Lyon Champvert, la Majolane et la Chavannerie ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 24 octobre 2021 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique du 08 novembre 2021 ;

Considérant que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la Clinique Lyon Lumière, en vue d'agrandir les locaux de sa pharmacie à usage intérieur sise 33 B, rue du 8 mai 1945 – 69330 MEYZIEU et de desservir trois établissements sans PUI, la Clinique de la Majolane à MEYZIEU (69330), la Clinique Lyon Champvert à LYON (69005) et la Clinique de la Chavannerie à CHAPONOST (69630).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Lyon Lumière (FINESS ET : 69 078 054 9) est autorisée à exercer pour son propre compte les missions définies aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° de l'article L.5126-1 du code de la santé publique suivantes :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-1 du code de la santé publique ;
- 6° Pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de Santé.

Article 3 : Conformément au 4° de l'article L. 5126-5 et au I de l'article L. 5126-10 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur est autorisée à détenir et dispenser des médicaments, y compris les médicaments réservés à l'usage hospitalier, et dispositifs médicaux stériles à la Clinique Lyon Champvert sise 71 rue Benoist Mary – 69005 LYON (FINESS ET : 69 078 050 7), à la Clinique de la Chavannerie sise 19 rue Favre Garin – 69630 CHAPONOST (FINESS ET : 69 078 052 3) et à la Clinique de la Majolane sise 3 rue du Dr Frédéric Dugoujon – 69330 MEYZIEU (FINESS ET : 69 003 011 9).

Article 4 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés sur un site unique, au rez-de-chaussée et au sous-sol de la clinique Lyon Lumière sise 33 bis rue du 8 mai 1945 – 69330 MEYZIEU.

Article 5 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Article 6 : l'arrêté n° 04-RA-339 du 13 octobre 2004 sera abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 10 novembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-11-10-00013

ARS DOS 2021 11 10 17 0443

ARS_DOS_2021_11_10_17_0443

Portant suppression de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Lyon Champvert à Lyon (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-10 et R.5126-106 à R. 5126-110 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2013/0819 du 25 mars 2013 portant modification de l'autorisation d'exercice de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Médicale Champvert à Lyon ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0357 du 26 octobre 2020 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Lyon Champvert à LYON ;

Vu la demande présentée par M. Emmanuel MASSON, Président de la SAS Clinéa, (sise 12 rue Jean Jaurès – CS 10032 – 92813 PUTEAUX CEDEX) reçue et enregistrée complète le 19 juillet 2021 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Lyon Champvert sise 71 rue Benoist Mary à LYON (69005);

Considérant la convention signée par les directeurs d'exploitation des Cliniques Lyon Champvert, la Majolane, la Chavannerie et Lyon Lumière en date du 14 avril 2021 dans le but de confier à la PUI de la Clinique Lyon Lumière, la détention et la dispensation de médicaments et dispositifs médicaux stériles nécessaires à la prise en charge des patients des Cliniques Lyon Champvert, la Majolane et la Chavannerie ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 24 octobre 2021 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique du 08 novembre 2021 ;

Considérant que la PUI de la Clinique Lyon Lumière permettra de répondre aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par la Clinique Lyon Champvert ;

ARRETE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Lyon Champvert, implantée 71, rue Benoist Mary – 69005 LYON, est supprimée.

Article 2 : Les arrêtés n° 2013/0819 du 25 mars 2013 et n° 2020-17-0357 du 26 octobre 2020 seront abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 10 novembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-11-10-00014

ARS DOS 2021 11 10 17 0444

ARS_DOS_2021_11_10_17_0444

Portant suppression de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique La Majolane à MEYZIEU (69330)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-10 et R.5126-106 à R. 5126-110 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2013/012 du 3 janvier 2013 portant modification de l'autorisation de création d'une Pharmacie à Usage Intérieur à la Clinique La Majolane (anciennement dénommée Clinique de Soins de Suite et de Réadaptation Lyon Est à MEYZIEU), sise 3, rue du Docteur Frédéric Dugoujon – 69330 MEYZIEU ;

Vu la demande présentée par M. Emmanuel MASSON, Président de la SAS Clinéa, (sise 12 rue Jean Jaurès – CS 10032 – 92813 PUTEAUX Cédex reçue et enregistrée complète le 19 juillet 2021 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de la Majolane sise 3, rue du Dr Frédéric Dugoujon – 69330 MEYZIEU ;

Considérant la convention signée par les directeurs d'exploitation des Cliniques Lyon Champvert, la Majolane, la Chavannerie et Lyon Lumière en date du 14 avril 2021 dans le but de confier à la PUI de la Clinique Lyon Lumière, la détention et la dispensation de médicaments et dispositifs médicaux stériles nécessaires à la prise en charge des patients des Cliniques Lyon Champvert, la Majolane et la Chavannerie ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 24 octobre 2021 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique du 8 novembre 2021 ;

Considérant que la PUI de la Clinique Lyon Lumière permettra de répondre aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par la Clinique de la Majolane ;

ARRETE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique La Majolane - implantée 3, rue du Docteur Frédéric Dugoujon - 69330 MEYZIEU, est supprimée.

Article 2 : L'arrêté n° 2013/012 du 3 janvier 2013 sera abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 10 novembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-11-15-00006

ARS DOS 2021 11 15 17 0273

ARS_DOS_2021_11_15_17_0273

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la SAS HELLI SANTE à DARDILLY (69570)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2011/3964 du 7 octobre 2011 autorisant l'ouverture d'un site de rattachement situé 7, chemin des Rosiéristes – 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR pour la SAS HELLI SANTE ;

Considérant la demande réceptionnée par l'ARS le 2 juillet 2021 de Mme Valérie MUNIER, Présidente de la SAS HELLI SANTE, dont le siège social est situé 7, chemin des Rosiéristes – 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, enregistrée complète le 8 juillet 2021, en vue d'être autorisé à transférer son site de rattachement sur CHAMPAGNE-MONT-D'OR dans les nouveaux locaux sis 42, chemin du Moulin Carron – 69570 DARDILLY ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des pharmaciens en date du 8 novembre 2021 ;

Considérant l'aire géographique modifiée proposée le 10 novembre 2021 par la société HELLI SANTE ;

Considérant les conclusions du rapport technique du pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS en date du 10 novembre 2021 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement apparaissent satisfaisantes au regard des pièces produites ;

ARRETE

Article 1 : La SAS HELLI SANTE, dont le siège social est situé 7, chemin des rosiéristes – 69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté 42, chemin du Moulin Carron – 69570 DARDILLY.

L'aire géographique desservie comprend, dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement :

- En région Auvergne-Rhône-Alpes : Ain (01), Allier (03), Ardèche (07), Isère (38), Drôme (26), Haute-Loire (43) , Loire (42), Haute-Savoie (74), Savoie (73), Puy-de-Dôme (63) , Rhône (69) ;
- En région Bourgogne-Franche-Comté : Côte d'Or (21), Jura (39), Saône-et-Loire (71), Yonne (89).

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : L'arrêté n° 2011/3964 du 7 octobre 2011 susvisé est abrogé à compter de l'ouverture effective du site de rattachement de Dardilly.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15 novembre 2021

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie,

Catherine PERROT